

Luxembourg, le 19 mai 2008.

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 8 avril 1991 régissant le livret de marin (3327LDA).

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (19 mars 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de réformer le règlement grand-ducal du 8 avril 1991 régissant le livret de marin qui est prévu par l'article 85 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeoise.

La réforme présente deux aspects : elle simplifie la présentation d'une part et elle permet de créer un livret de marin dont la durée de validité correspond avec la durée du contrat de travail, d'autre part.

Cette réforme se fait dans l'attente de la ratification par le Luxembourg de la Convention OIT N° 185 intitulée Convention sur les pièces d'identité des gens de mer qui a été adoptée le 19 juin 2003. Suite aux événements du 11 septembre 2001, cette nouvelle convention introduit des données biométriques dans les pièces d'identité des gens de mer.

Le nouveau texte apporte une simplification administrative en permettant entre autres le recours à la bureautique. La Chambre de Commerce approuve cette simplification dans un contexte d'accroissement important de demandes des livrets.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

LDA/TSA